

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la demande de permis de construire n°034 336 15 Z0014 déposée le 21 juillet 2015 à la mairie de Villeneuve-les-Béziers ;
- VU le recours présenté par l'association « PRIORITE CENTRE VILLE – FEDERATION POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, ENVIRONNEMENTAL, PATRIMONIAL ET CULTUREL DE BEZIERS », ledit recours enregistré le 2 novembre 2015 sous le n°2860T, et dirigé contre l'avis favorable émis par la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault en date du 2 octobre 2015 au projet présenté par la SA « L'IMMOBILIERE LEROY MERLIN France » concernant la création d'un magasin de bricolage à l'enseigne « LEROY MERLIN » de 11 700 m² de surface de vente à Villeneuve-les-Béziers ainsi que la création d'un point de retrait défini au III de l'article L. 752-3 du code de commerce de 4 pistes de ravitaillement et 180 m² d'emprise au sol ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 1^{er} février 2016 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 28 janvier 2016 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, Secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Elle ABOUD, député de l'Hérault ;

M. Alain BIOLA, vice-président de la Communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée ;

M. Jean-Paul GALONNIER, maire de la commune de Villeneuve-les-Béziers ;

Me Jean COURRECH, avocat ;

Me Marie-Anne RENAUX, avocate ;

M. Arnaud BERCHON, directeur technique, société « LEROY MERLIN » ;

M. Alain CORFMAT, directeur développement régional, société « LEROY MERLIN » ;

Mme Nathalie TYCHON, responsable projet, société « LEROY MERLIN » ;

Mme Sylvie DONNE, Commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 4 février 2016 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet prend place au sein du parc d'activité de la Méridienne situé en périphérie est de l'agglomération de Béziers ; que, plus précisément, il est situé le long de l'autoroute A9 (Orange-Espagne) et non loin de l'échangeur de l'autoroute A75 (Clermont-Ferrand – Béziers) ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est accessible via deux giratoires successifs desservant l'ensemble de la zone d'activité ; qu'il n'est pas prévu de nouveaux aménagements routiers dans le cadre de ce projet ;
- CONSIDÉRANT** que l'étude de trafic réalisée par le pétitionnaire indique que 430 véhicules par heure de pointe circuleront le long des accès au site ; que l'étude souligne une fragilité sur le giratoire « RD 612 – A 75 », principale desserte du projet ; que ce giratoire verra sa réserve de capacité tomber à 17% aux heures de pointes ; que, par ailleurs, l'autre giratoire d'accès « giratoire de la Méridienne » verra son trafic augmenter de 279% aux heures de pointes et sa réserve de capacité tomber de 96% à 77% ;
- CONSIDÉRANT** que la zone d'activité de la Méridienne est destinée à accueillir 25 000 m² de commerces et de nombreuses entreprises artisanales et industrielles ; qu'actuellement la zone d'activité de la Méridienne ne comporte aucun autre commerce que le présent projet ; qu'ainsi, et compte-tenu de la fragilité soulevée sur le giratoire d'accès, le projet aura un effet négatif sur les flux de transports de la zone d'activité ;
- CONSIDÉRANT** que le projet entraînera une forte imperméabilisation des sols ;
- CONSIDÉRANT** que son intégration architecturale n'est pas qualitative compte-tenu de sa situation de précurseur sur une zone d'activité en développement ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est situé à 1,2 km des premières habitations et à 2,6 km du centre-ville de Villeneuve-les-Béziers ; que le projet n'est pas relié à des pistes cyclables ; qu'ainsi il n'est pas accessible par les modes de transports doux ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours n°2860T ;
- émet un avis défavorable au projet présenté par la SA « L'IMMOBILIERE LEROY MERLIN France » de création d'un magasin de bricolage à l enseigne « LEROY MERLIN » de 11 700 m² de surface de vente à Villeneuve-les-Béziers (Hérault) ainsi que de création d'un point de retrait défini au III de l'article L. 752-3 du code de commerce de 4 pistes de ravitaillement et 180 m² d'emprise au sol.

Votes favorables : 3
 Votes défavorables : 6
 Abstention : 0

Le Président de la Commission
 nationale d'aménagement commercial


 Michel VALDIGUIÉ